

Statuts de la Société des Amis du Musée d'art et d'histoire

Du 12 avril 1897, modifiés en 1898, 1902, 1911, 1923, 1931, 1937, 1948, 1979, 1999, 2003, 2010 et 2011.

I. OBJET, SIEGE ET DUREE

Article 1er – Il est formé, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association organisée corporativement et régie conformément aux articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Article 2 – Cette association, fondée le 12 avril 1897 sous le nom de Société Auxilière du Musée de Genève, a pris en date du 8 juillet 1948 le nom de Société des Amis du Musée d'art et d'histoire de Genève.

Elle a son siège à Genève.

Les sociétaires ont accès, avec une carte de membre valable, aux musées suivants : Musée d'art et d'histoire, Cabinet des Estampes, Cabinet des Dessins, Maison Tavel, Musée de l'Horlogerie et de l'Emaillerie, Musée d'histoire des sciences, Musée Ariana, Musée Rath (réservé aux expositions temporaires).

Article 3 – Elle a pour but d'intéresser le public aux collections artistiques, historiques et archéologiques de la Ville et de l'Etat de Genève et de contribuer à leur développement.

Article 4 – Elle recueille des contributions, des dons et des legs. Sous réserve des conditions imposées par les donateurs, elle dispose librement de ses ressources, dont une partie devra toutefois être capitalisée.

Article 5 – La durée de la Société est indéterminée.

II. DROITS ET OBLIGATIONS DES SOCIETAIRES

Article 6 – Font partie de la Société les personnes de tout âge qui adhèrent aux présents statuts et paient une cotisation annuelle.

Article 7 – Les sociétaires peuvent se retirer en tout temps de la Société, moyennant un avertissement donné par écrit au Comité.

Article 8 – Les cotisations sont exigibles dans les trois premiers mois de l'exercice qui commence le 1er janvier de chaque année.

Les membres de la Société qui n'ont pas versé leur cotisation dans le courant de l'année sont considérés démissionnaires.

Article 9 – Les sociétaires ne sont tenus à aucune responsabilité quant aux engagements de la Société, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

III. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 10 – La Société est dirigée et administrée par un Comité de six membres au moins, élus par l'Assemblée générale.

Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Le Comité est renouvelable par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles pour une durée de 8 ans maximum.

Le président échappe à cette règle s'il est élu au cours d'un troisième mandat de membre du Comité.

Article 11 – Sera constitué un Comité d'honneur, duquel pourront faire partie des personnes ayant particulièrement participé à la vie de la Société par leur générosité et leur engagement.

Ce Comité a une valeur de référence mais ne participe pas à l'administration de la Société.

Il est nommé par le Comité.

Article 12 – Le Comité élit en son sein un président de la Société.

Son mandat dure en principe quatre ans mais, en cas de besoin, il peut être réélu pour une durée de deux ans maximum.

Article 13 – Le Comité élit en son sein un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Avec le président, ils constituent le bureau chargé d'expédier les affaires courantes.

Article 14 – Dans les délibérations, lorsque les avis sont partagés, la voix du président est prépondérante.

Le Comité répartit les fonctions entre ses membres et expédie les affaires courantes.

Article 15 – Le Comité donne son préavis sur toutes les propositions soumises à l'Assemblée générale.

Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de la Société et il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de ses affaires.

Il peut notamment plaider, transiger et compromettre :

Représenter la Société vis-à-vis des tiers ;

Accepter ou refuser tous dons ou legs ; les restituer dans le cas où ils n'auraient pu être employés conformément à la destination spéciale indiquée par les donateurs ;

Pourvoir au placement et au recouvrement des fonds, à l'emploi des capitaux et revenus ;

Vendre tous biens, meubles et immeubles, même à l'amiable, conformément aux décisions de l'Assemblée générale et sous réserve des intentions des donateurs ;

Donner toutes quittances et décharges ;

Donner main-levée de tous priviléges, hypothèques, saisies et oppositions ;
Passer et signer tous actes au nom de la Société.

Article 16 – Pour les actes à passer et les signatures à donner, le Comité est valablement représenté par deux de ses membres.

Article 17 – Le Comité rend compte de sa gestion, chaque année, à l'Assemblée générale.

Article 18 – Le contrôle des comptes de gestion est exercé chaque année par deux vérificateurs, nommés par l'Assemblée générale et immédiatement rééligibles.

Article 19 - Les employés rémunérés du Musée ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Article 20 – Les publications légales de la Société et les notifications aux sociétaires sont faites par la voie de la Feuille d'Avis officielle.

IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 – L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des membres de la Société.

Article 22 - Chaque sociétaire présent à l'assemblée a droit à une voix.

Article 23 – Le Comité peut, en tout temps, convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de le faire, lorsque la demande lui en est adressée par un dixième des membres de la Société.

Article 24 – Les sociétaires sont convoqués à l'Assemblée générale par circulaire ou par un avis inséré dans la Feuille d'Avis officielle.

Article 25 - Aucune proposition individuelle ne peut être votée sans avoir été communiquée au Comité avant le 31 janvier.

Toute proposition tendant à la révision partielle ou totale des statuts, ou à la dissolution de la Société, devra être envoyée par les soins du Comité à tous les membres de la Société, huit jours avant l'assemblée.

Article 26 – L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité ou, à son défaut, par un membre du bureau.

Le secrétaire du Comité dresse le procès-verbal.

L'Assemblée désigne deux scrutateurs.

Article 27– L’Assemblée générale reçoit et approuve les comptes et rapports du Comité et des commissaires-vérificateurs.

Elle fixe le montant des différentes cotisations et délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites, après avoir entendu le préavis du Comité.

Le Comité peut renvoyer à l’ordre du jour d’une assemblée subséquente toute proposition qui ne lui aurait pas été communiquée dans le délai fixé à l’article 21. Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions de l’Assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres votants, quelqu’en soit le nombre. Les élections se font au premier tour à la majorité absolue des votants, au second tour à la majorité relative.

Article 28 – La dissolution de la Société, ou les modifications aux statuts, ne peuvent être décidées que par les deux tiers au moins des votants.

Article 29 – En cas de dissolution de l’association, l’actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d’intérêt public analogue à celui de l’association et bénéficiant de l’exonération d’impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

En cas de dissolution, l’actif de la Société ne pourra être partagé entre les sociétaires. Il sera utilisé, suivant décision de l’Assemblée générale, dans un but analogue à celui de la société dissoute.

Genève, juin 2011